

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la réduction des donations et legs

Extrait

Article 922

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Version du Feb. 7, 1938

Texte source : *Loi tendant à modifier les articles 860, 861, 864, 922, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil, relatifs aux rapports et à la réduction dans les donations, à la rescision des partages d'ascendants et à la donation entre époux.*

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens ~~existant existants~~ au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par ~~donation donations~~ entre vifs, d'après leur état ~~à l'époque des donations~~ et leur valeur ~~à l'époque de la donation, au temps du décès du donateur~~. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

Version du July 3, 1971

Texte source : *Loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.*

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

On y réunit ~~fictivement, après en avoir déduit les dettes, fictivement~~ ceux dont il a été disposé par donation entre ~~vifs vifs~~, d'après leur état ~~à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de et~~ leur valeur à l'époque de ~~l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession,~~

~~la donation.~~

On calcule sur tous ces biens, ~~après en avoir déduit les dettes, quelle est~~, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, ~~quelle est~~ la quotité dont ~~le défunt il~~ a pu disposer.